

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire ⁴²⁴ⁿ⁴

Par
Olivier Fuchs
Maître des requêtes au
Conseil d'État

L'essentiel

Cette chronique commente trois décisions importantes rendues aux mois de mai et juin derniers par le Conseil d'État relatives au monde judiciaire. Ces décisions concernent la portée devant le juge administratif de l'autorité de la chose jugée par le juge répressif, l'ouverture du recours pour excès de pouvoir contre des notes adressées par le ministre de la Justice à des magistrats, la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance et, enfin, l'installation de box sécurisés en salle d'audience.

PLAN

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES.....	p. 25
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE.....	p. 27
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	(néant)

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Pas d'obstacle à l'invocabilité, pour la première fois en cassation, de l'autorité de la chose jugée par le juge répressif ⁴²⁴ⁿ⁶

L'essentiel Le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation.

CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 27 mai 2021, n° 436815, Ministre de l'Intérieur c/ M. B., Lebon T., M^{me} Flavie Le Tallec, rapp., M. Nicolas Polge, rapp. publ.

Note

L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. Il n'en va toutefois pas de même, bien entendu, en ce qui concerne les motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité.

La large portée de ce principe cardinal suppose qu'il ne puisse être mis d'obstacle contentieux à son invocabilité devant le juge administratif. Sans doute, à cet égard, la nature même de l'office du juge de cassation doit-elle normalement le conduire à ne prendre en compte que les éléments de fait et de droit qui étaient connus des juges du fond à la date à laquelle ils ont statué. Sa mission consistant à s'assurer que les juges du fond ont correctement rempli leur tâche, le juge de cassation n'admet en principe ni les moyens nouveaux en cassation, ni les pièces présentées pour la première fois devant lui. Par une décision

du Conseil d'État (CE, sect., 16 févr. 2018, n° 395371, M^{me} T., Lebon), il avait toutefois été admis que le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation.

En l'espèce, le Conseil d'État a appliqué cette solution. Un particulier, intercepté pour un excès de vitesse supérieur à 40 km/h, avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral suspendant son permis de conduire pour une durée de 3 mois. Le tribunal administratif, devant lequel l'intéressé contestait la réalité de l'excès de vitesse qui lui était reproché, avait estimé que l'existence de celui-ci n'était pas établie. Toutefois, cette conclusion allait à l'encontre d'une ordonnance pénale du président du tribunal de police, devenue définitive, laquelle, pour ces mêmes faits d'excès de vitesse, condamnait la personne concernée à une peine complémentaire de suspension de son permis de conduire d'une durée d'1 mois ainsi qu'à une amende.

Le Conseil d'État constate alors que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux constatations matérielles, retenues par le juge pénal, d'un excès de vitesse compris entre 40 et 50 km/h au-dessus de la vitesse autorisée, fait obstacle à ce que puisse être maintenu le jugement attaqué qui écarte la réalité de l'excès de vitesse commis par l'intéressé. Il annule dès lors ce jugement, sur le fondement d'un jugement judiciaire présenté pour la première fois en cassation, et donne ainsi toute la portée qui lui revient à l'autorité de la chose jugée par les juridictions répressives.

Ouverture du recours pour excès de pouvoir contre une note adressée aux magistrats judiciaires ⁴²⁴ⁿ⁷

L'essentiel Une note adressée par le garde des Sceaux aux magistrats du siège et du parquet peut, si elle est susceptible de produire des effets notables sur les droits des tiers, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 21 juin 2021, n° 428321, Société X, Lebon T., M^{me} Fanélie Ducloz, rapp., M. Olivier Fuchs, rapp. publ. ; SCP Le Bret-Desache, av.

Note

Le garde des Sceaux a diffusé aux chefs de juridiction, le 19 décembre 2018, une note relative au traitement des demandes de copie de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance. Cette note, qui a été publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice du 31 décembre 2018 ainsi que sur le site officiel consacré, était contestée par la voie de l'excès de pouvoir par une legaltech.

La question de la recevabilité des conclusions présentées n'était pas évidente, d'autant qu'en défense était opposée une fin de non-recevoir tirée de ce que la note attaquée ne faisait pas grief au sens de la jurisprudence *D.* (CE, sect., 18 déc. 2002, n° 233618, M^{me} D., Lebon, p. 463). Dans le cadre de cette jurisprudence, étaient regardées comme non impératives, et par suite non susceptibles de recours, les circulaires adressées aux magistrats du siège de même que celles adressées aux magistrats du parquet, lorsqu'elles sont relatives à l'exercice de pouvoirs qui appartiennent, *in fine*, aux juges du siège (voyez respectivement, CE, 30 janv. 2015, n° 371415, Département des Hauts-de-Seine et a., Lebon T., et CE, 27 nov. 2000, n° 208555, M^{me} O., Lebon). Ce qui sous-tendait cette jurisprudence est que le garde des Sceaux ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction à l'égard de ces magistrats et que de tels documents ne pouvaient dès lors être regardés comme ayant un caractère impératif.

Cette solution devait être passée au tamis du nouveau cadre de la recevabilité des documents de portée générale de l'administration, fixé par la décision de section *GISTI* (CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142, *GISTI*, Lebon). Celle-ci retient que c'est l'existence d'effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de le mettre en œuvre, qui permet de déterminer si un document de portée générale émanant d'autorités publiques est susceptible de recours pour excès de pouvoir. Le sort de tels documents généraux adressés aux magistrats du siège n'avait toutefois pas été tranché par cette décision de section.

Elle se posait en revanche en l'espèce puisque la note est adressée aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux près ces cours et, par ailleurs, la communication d'une décision de justice est en outre un acte qui peut être le fait d'un magistrat : en matière civile,

en cas de refus de communication par le directeur du greffe et, en matière pénale, car certaines décisions, notamment lorsqu'elles ne sont pas définitives, ne peuvent être communiquées qu'après autorisation du procureur de la République ou du procureur général (CPP, art. R. 156).

Le Conseil d'État a admis que de tels documents pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'ils étaient susceptibles de produire des effets notables sur les tiers.

Plusieurs raisons ont guidé cette solution. D'abord, le critère de l'impérativité promu par la jurisprudence *D.* s'accordait mal avec la nécessaire indépendance des magistrats du siège, celle-ci faisant obstacle à ce que le garde des Sceaux puisse leur prescrire une conduite particulière ou les contraindre dans leurs choix de nature juridictionnelle. Intellectuellement, il était donc délicat de penser l'articulation entre impérativité du document et indépendance du magistrat. La difficulté était toutefois bien moindre en ce qui concerne le critère des effets notables sur les tiers, critère qui résulte de la décision *GISTI*. D'abord, de tels effets sont ceux ressentis par les tiers et non par les magistrats. Le conflit avec la notion d'indépendance n'est donc plus direct, mais tout au plus indirect. Maintenir la jurisprudence antérieure supposait alors de penser le magistrat du siège, du fait de son indépendance et contrairement à l'administration, comme faisant écran entre le justiciable et les tiers pour la production d'effets notables, ce qui était logiquement fragile et hasardeux en pratique. Pour le dire autrement, il aurait été assez peu réaliste de postuler que la question de l'indépendance des magistrats du siège rétroagit sur l'existence d'effets notables produits par la circulaire sur les tiers. La note en litige en donne d'ailleurs un bon exemple lorsqu'elle énonce que « la diffusion de décision en masse (...) sera en principe évitée », ce qui peut bien entendu conduire un tiers à s'autolimiter dans ses demandes.

Des considérations d'opportunité ont également poussé le Conseil d'État dans cette voie. D'abord, il est préférable d'éviter autant que possible d'apporter des exceptions à la solution générale, afin d'unifier au maximum la réponse apportée à ces questions toujours délicates. Ensuite, la question de l'indépendance des magistrats du siège peut toujours être traitée au fond en sanctionnant le cas échéant les dispositions qui porteraient atteinte à cette indépendance. Enfin, en l'espèce, la note attaquée est composite et vise tant l'organisation des juridictions, en particulier du greffe, que des décisions prises par des magistrats du parquet et des magistrats du siège. L'exercice de découpage aurait alors été délicat à mener si le cap de la jurisprudence antérieure avait été maintenu. Ce n'est donc pas le choix qu'a fait le Conseil d'État, qui a décidé, pour les documents de portée générale en cause, de s'inscrire pleinement dans le champ de sa jurisprudence *GISTI*.

II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Rejet de la requête contre la note relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance ⁴²⁴ⁿ⁹

L'essentiel Le Conseil d'État rejette le recours dirigé contre la note du ministre de la Justice du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 21 juin 2021, n° 428321, Société X, Lebon T., M^{me} Fanélie Ducloz, rapp., M. Olivier Fuchs, rapp. publ. ; SCP Le Bret-Desache, av.

Note

La communication des décisions de justice aux tiers se présente sous un jour nouveau depuis l'essor des legaltechs, lesquelles offrent des services juridiques basés sur l'utilisation d'algorithmes de traitement de données, et la mise en œuvre de la politique d'*open data*. En particulier, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a posé le principe de la mise à la disposition du public à titre gratuit des décisions judiciaires, dans le respect de la vie privée des personnes concernées. Les nouvelles dispositions de l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire renvoyaient toutefois au pouvoir réglementaire le soin d'en définir les conditions d'application, ce qui n'est pas intervenu. Le législateur a alors remis l'ouvrage sur le métier avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et un arrêté a finalement été pris le 28 avril 2021.

Avant que le nouvel état du droit, issu des modifications de la loi du 23 mars 2019, ne soit consolidé, le garde des Sceaux a diffusé aux chefs de juridiction, le 19 décembre 2018, une note relative au traitement des demandes de copie de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance. Une société qui gère un site d'informations juridiques en a demandé l'annulation. Par une décision datée du 5 mai, le Conseil d'État avait déjà rejeté une demande proche sur le fondement des dispositions relatives à la communication des documents administratifs et aux archives, tendant à ce que soient communiquées des minutes civiles du tribunal de grande instance de Paris (voyez CE, 5 mai 2021, n° 434502, M. D., C).

Le Conseil d'État répond aux critiques qui visaient successivement les trois parties de la note attaquée.

La première partie, relative au champ des décisions de justice communicables aux tiers ainsi qu'à certaines modalités de communication, n'a pas posé de grandes difficultés. Le principe de publicité de la justice est protégé conventionnellement (not. par l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), constitutionnellement, par plusieurs textes législatifs ainsi que les jurisprudences du Conseil d'État comme celle de la Cour de cassation. En découle l'exigence d'une publicité des décisions de justice, expressément affirmée par exemple par l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la

réforme de la procédure civile ainsi que l'article 156 du Code de procédure pénale, alors en vigueur. Mais pour autant, il n'y a aucun caractère absolu à cette publicité : il existe ainsi plusieurs exceptions et, par ailleurs, les textes organisent une procédure de contestation des décisions de refus (voyez not. CPC, art. 1441). La circulaire se borne à rappeler ces éléments et il a donc été jugé qu'elle ne méconnaît sur ce point aucun des textes invoqués. Enfin, il était soutenu que note attaquée favorisait les éditeurs historiques par rapport aux legaltechs dans la façon dont sont traitées, par les juridictions, les demandes de copie. Toutefois, en elle-même, la note n'établit aucune distinction suivant les demandeurs et le moyen a donc été écarté.

La deuxième partie de la note est relative à la procédure de communication des demandes de justice aux tiers. Le seul moyen réellement délicat concernait la sous-partie portant sur le contenu de la communication (pt 2.4.), qui recommande de délivrer aux tiers une copie de la décision « se limitant au seul dispositif du jugement » dans certains cas.

La note indique qu'il en va d'abord ainsi, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « s'agissant des procès en diffamation lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne » (pour un panorama historique de cette disposition, v. N. Mallet-Poujol, « Information judiciaire et droit à l'oubli », *Légicom* 2012/1, p. 111). Cet article dispose qu'il est interdit de rendre compte des procès en diffamation et des débats qui s'y tiennent, puis précise que « cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié ». La société requérante en déduisait une confusion, dans la note, entre un droit de communication non restreint et la réutilisation des données qui est, pour sa part, limitée au dispositif. La note recommande ensuite que la communication se limite au dispositif du jugement également lorsque les débats ont eu lieu en chambre du conseil, indiquant qu'il s'agit d'une pratique des juridictions et que le projet de la loi de programmation 2018-2022 pour la justice « entend asseoir cette pratique » en introduisant une disposition traduisant cette pratique dans la loi. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition « en raison de sa généralité et de son caractère obligatoire », la restriction n'étant « pas limitée aux cas où elle serait justifiée, notamment par la protection du droit au respect de la vie privée » (voyez Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC).

Le Conseil d'État a vidé la note de son éventuel venin en retenant une interprétation neutralisante de ces dispositions, dans la ligne de la décision du Conseil constitutionnel, en précisant que la note attaquée, en ce qu'elle recommande de ne délivrer aux tiers, s'agissant des décisions rendues en matière de diffamation lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ou lorsque les débats ont eu lieu en chambre du conseil, qu'une copie de la décision se limitant au seul dispositif du jugement, doit être comprise

comme rappelant la nécessité de ne pas procéder à une communication complète de la décision lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

La dernière partie de la note attaquée concerne le traitement des demandes de masse. Était notamment critiquée l'indication selon laquelle la « diffusion de décisions en masse répondant à des demandes dont il est manifeste qu'elles ne portent pas sur une ou plusieurs affaires en particulier mais sur la jurisprudence de la juridiction dans une ou plusieurs matières sera en principe évitée ». Des considérations de bonne administration de la justice et de protection des données personnelles sont mises en avant par la note pour justifier cette position. La note énonçait sans doute de manière excessive qu'une diffusion de masse doit être « en principe évitée » puisque le principe est celui de la communication des décisions de justice. Le Conseil d'État a, sur ce point également, adopté une interprétation neutralisante en énonçant que la note ce faisant

se borne à rappeler qu'il ne devrait pas être donné suite aux demandes qui, notamment en raison du nombre des décisions visées, sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la juridiction sollicitée ou de faire peser sur elle une charge, notamment pour assurer le respect de l'obligation d'anonymisation des décisions communiquées à des tiers, disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. Le Conseil d'État s'est ainsi situé dans la lignée de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019 (Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC) ainsi que de sa propre jurisprudence sur la communication des documents administratifs (par ex. CE, 14 nov. 2018, n° 420055, *Ministre de la Culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, Lebon T.).

Le Conseil d'État rejette donc le recours contre la note attaquée, non sans avoir donné une interprétation neutralisante de deux parties de celle-ci.

Installation de box sécurisés en salle d'audience : oui aux box vitrés, non-lieu à statuer concernant les box à barreaudage ⁴²⁴⁰⁰

L'essentiel Le Conseil d'État n'accueille pas la requête du syndicat des avocats de France dirigée contre la décision du ministre de la Justice refusant d'abroger la décision portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du ministère de la Justice, en tant que celle-ci recommande l'installation de box sécurisés dans les salles d'audience des juridictions judiciaires.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 21 juin 2021, n° 418694, Syndicat des avocats de France, C, M^{me} Fanélie Ducloz, rapp., M. Olivier Fuchs, rapp. publ. ; SCP Thouvenin, Coudray, Grévy, av.

Note

Par un arrêté du 18 août 2016, le ministre de la Justice a approuvé une nouvelle politique ministérielle de défense et de sécurité, décrite dans l'annexe de cet arrêté. Dans ce document de près de 190 pages, qui présente les enjeux du « secteur d'activités d'importance vitale des activités judiciaires », ce sont plus précisément les dispositions relatives à l'installation de box sécurisé en salles d'audience qui étaient contestées (pt 5.1.3.2.6). Ce document énonce que : « Les box sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrats ». Cette politique d'installation de box sécurisés a fait l'objet de vives contestations, en particulier au sein de la profession d'avocats et le syndicat des avocats de France en a demandé l'annulation, le Conseil national des barreaux étant en outre intervenu dans l'instance.

Sans doute les questions juridiques étaient-elles plus délicates en ce qui concerne les box à barreaudage. Toutefois, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait plus lieu de se prononcer sur cette question. En effet, la légalité d'un refus d'abroger s'apprécie au regard des éléments de droit et

de fait qui prévalent à la date à laquelle le juge statue (CE, ass., 19 juill. 2019, n° 424216, *Associations des américains accidentels*, Lebon). Et, par exemple, dans une décision du 2 mars 2020, *M. H.* (CE, 2 mars 2020, n° 422651, Lebon T.), avait été retenu un non-lieu à statuer sur la demande d'abrogation de dispositions réglementaires relatives à des recrutements dès lors que, dans les faits, de tels recrutements ne pouvaient plus intervenir. Or, si quelques box à barreaudage avaient été installés dans les juridictions, le ministre de la Justice a donné une instruction, le 22 décembre 2017, de suspendre l'installation de ces box et de démonter ceux existants. Cette instruction doit être regardée comme ayant abrogé l'arrêté du 18 août 2016 et le Conseil d'État conclut donc à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce point.

Le litige conservait toutefois un objet en ce qui concerne l'installation des box vitrés.

Le Conseil d'État a d'abord constaté que le ministre était bien compétent pour prendre l'arrêté dont l'abrogation était demandée. Cet arrêté était en effet pris sur le fondement des articles L. 1332-1 et R. 1332-1 et suivants du Code de la défense, dont les dispositions imposent pour chaque secteur d'importance vitale, la réalisation, par le ministre compétent, d'une analyse des risques et l'adoption d'une ou plusieurs directives nationales de sécurité définissant des mesures planifiées et graduées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction contre toute menace. Or, en vertu d'un arrêté du 2 juin 2006, le ministre de la Justice est désigné coordonnateur pour le secteur vital des activités judiciaires. Il est par suite compétent pour, dans ce secteur, adapter la directive nationale de sécurité et élaborer la politique ministérielle de sécurité et de défense et, à ce titre, arrêter des recommandations relatives à la sécurisation des salles d'audience des tribunaux, telles que celles en cause en l'espèce.

La requête invitait ensuite le Conseil d'État à confronter les dispositions en cause à l'article 318 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « l'accusé comparaît libre

et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ». Dans la ligne sur ce point de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le Conseil d'État constate que l'article 318 du Code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que soient prises à l'égard de la personne prévenue ou accusée, dans le respect des droits de la défense, les mesures de contrainte justifiées par la sécurité des personnes présentes à l'audience ou la nécessité de l'empêcher de fuir ou de communiquer avec des tiers. En d'autres termes, cet article n'interdit pas, en lui-même, l'installation de boxes sécurisés vitrés dans les salles d'audience des juridictions judiciaires.

Les dispositions dont l'abrogation était demandée ont ensuite été passées au prisme de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 6.2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 de la directive (UE) n° 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre de procédures pénales. Le Conseil d'État constate que les dispositions en cause se bornent à définir les modalités de sécurisation des boxes des salles d'audience des juridictions judiciaires destinés à accueillir des prévenus ou des accusés retenus sous escorte et qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité à leur égard. Surtout, il est relevé que, conformément à la jurisprudence judiciaire, le placement de ces personnes dans un box sécurisé vitré est décidé par la juridiction compétente, sous le contrôle attentif de la Cour de cassation. Celle-ci a notamment précisé, encore récemment, qu'il appartient au président de la cour d'assises « de veiller, au cas par cas, à l'équilibre entre, d'une part, la sécurité des différents participants au procès et, d'autre part, le respect des droits de la défense, les modalités pratiques de comparution de l'accusé devant la juridiction devant permettre à ce dernier, dans un espace digne et adapté, ou à l'extérieur de celui-ci, de participer

de manière effective aux débats et de s'entretenir confidentiellement avec ses avocats » (voyez Cass. crim., 28 nov. 2018, n° 18-82010, FS-PBI). Pour des motifs similaires, les dispositions ne méconnaissent pas plus l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État constate ensuite que les dispositions critiquées ne sont pas plus contraires à l'article 3 de cette même convention. En lui-même, le placement d'un prévenu ou d'un accusé dans un box vitré n'est pas de nature à exposer le prévenu ou l'accusé à un traitement inhumain ou dégradant prohibé. Sur ce point, il faut relever que si la Cour européenne des droits de l'Homme est très réticente à l'égard des « cages en métal », selon sa propre terminologie, elle juge que « les box vitrés ne présentent pas un aspect aussi rebutant que les cages métalliques » et que, « de manière générale, contrairement au confinement dans des cages métalliques, le placement d'un accusé derrière des parois en verre ou dans des box vitrés ne comporte pas en lui-même un élément d'humiliation suffisant pour atteindre le niveau de gravité minimum requis » pour caractériser un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention (v. not. CEDH, 4 oct. 2016, n° 2653/13, Yaroslav Belousov c/ Russie, § 124 et 125).

Enfin, et sans surprise compte tenu des éléments précédents, le moyen tiré de ce que l'arrêté critiqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il recommande l'installation de boxes sécurisés vitrés dans les salles d'audience des juridictions judiciaires est écarté.

Le Conseil d'État, d'une part, dit alors qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de la Justice refusant d'abroger l'arrêté du 18 août 2016 en tant qu'il recommande l'installation de boxes sécurisés à barreaudage dans les salles d'audience des juridictions judiciaires et, d'autre part, rejette le surplus des conclusions présentées devant lui.

[...]